

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Février 2019

61^{eme} année

N°1431

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

- 22 Janvier 2019** **Loi n°2019-002** modifiant certaines dispositions de la loi n°2012-052 du 31 juillet 2012 portant Code des investissements.....**83**
- 22 Janvier 2019** **Loi n° 2019-003** relative au commerce illicite des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'extinction, en vertu de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'extinction.....**84**
- 30 Janvier 2019** **Loi n°2019-004** relative à la ratification de la Convention Internationale Contre le Dopage dans le Sport.....**93**

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

06 Décembre 2018 Décret n° 313-2018 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration et l'organisation de l'administration centrale de son département.....**93**

Ministère du Développement Rural

Actes Réglementaires

06 Décembre 2018 Décret n°315-2018 fixant les attributions du Ministre du Développement Rural et l'organisation de l'administration centrale de son Département.....**108**

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2019-002 modifiant certaines dispositions de la loi n°2012-052 du 31 juillet 2012 portant Code des investissements

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article Premier : Les dispositions de l'article 23 de la loi n°2012-052 du 31 juillet 2012 portant Code des investissements sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 23 (nouveau) : Champ d'application et seuils d'éligibilité

Peuvent faire l'objet de Convention d'établissement, les investissements importants dans les domaines de :

- L'activité de l'agriculture à l'exception de l'acquisition de terrains ;
- La transformation des produits provenant de l'élevage ;
- L'industrie à terre des produits de la pêche à l'exception de la farine de poissons ;
- L'activité de développement de la pêche à l'exception de la farine de poissons ;
- L'activité de développement de la pêche artisanale et côtière ;
- Unités industrielles et manufacturières ;
- La production d'énergie renouvelable éolienne et solaire ;
- L'hôtellerie et le tourisme ;
- Installations routières et portuaires ;
- La santé ;
- Infrastructures d'eau et assainissement.

Dans ces cas, les seuils minimum d'éligibilité sont fixés comme suit :

| Secteur d'activité | Investissement | Emplois directs | Emplois indirects |
|---|-------------------|-----------------|-------------------|
| Agriculture | 500 millions d'UM | 100 | 1000 |
| Transformation des produits de l'élevage | 100 millions d'UM | 50 | 200 |
| Transformation à terre des produits de la pêche industrielle à l'exception de la farine de poissons | 500 millions d'UM | 500 | 2000 |
| Pêche artisanale et côtière | 200 millions d'UM | 100 | 500 |
| Unités industrielles et manufacturières | 200 millions d'UM | 50 | 200 |
| Production d'énergie renouvelable éolienne et solaire | 200 millions d'UM | 20 | 50 |
| Hotellerie et Tourisme | 50 millions d'UM | 20 | 50 |
| Installations routières et portuaires | 500 millions d'UM | 100 | 1000 |
| Santé | 100 millions d'UM | 50 | 200 |
| Infrastructures d'eau et assainissement | 100 millions d'UM | 50 | 200 |

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 22 Janvier 2019

Mohamed OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Mohamed Salem OULD BECHIR

Le Ministre de l'Economie et des
Finances

El Moctar Ould Djay

Loi n° 2019-003 relative au commerce illicite des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'extinction, en vertu de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'extinction.

**L'Assemblée Nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**TITRE I: DISPOSITIONS
GENERALES**

1. Objet

Article Premier: La présente loi a pour objet, conformément aux dispositions de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'Extinction (CITES), la protection et la conservation des stocks des espèces de flore et de faune sauvages, menacées d'extinction, par le contrôle du commerce de ces espèces

2. Définitions

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

"CITES" : la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'extinction, conclue à Washington, D.C. le 3 mars 1973.

"Conférence des Parties" : la Conférence des Parties conformément à l'Article XI de la CITES ;

"Autorité scientifique" : un corps scientifique national désigné conformément aux dispositions de cette convention ;

"Centre de sauvegarde" : institution désignée par l'organe de gestion conformément aux dispositions de cette convention ;

« Spécimen » : désigne l'espèce elle-même, ses parties, ses dérivés ainsi que ses produits

"Commerce international" : toute transaction de spécimens vivants ou morts, ou produits biologiques au delà des frontières nationales exportation, réexportation, importation ou introduction en provenance de la mer des spécimens appartenant aux espèces inscrites aux classes 1, 2 et 3 de la présente loi;

"Confiscation" : désigne une peine ou une mesure ordonnée par une autorité compétente à la suite d'une procédure portant sur une ou des infractions à la présente loi, peine ou mesure aboutissant à la privation permanente du spécimen objet de l'infraction ;

"Délivrance" : l'exécution de toutes les procédures nécessaires à la préparation et à la validation d'un permis ou d'un certificat et sa remise au demandeur ;

"Élevé en captivité" : se réfère à la descendance, œufs y compris, née ou autrement produite en milieu contrôlé, soit de parents qui s'accouplent ou transmettent autrement leurs gamètes dans un milieu contrôlé, en cas de reproduction sexuée, soit de parents vivants en milieu contrôlé au début du développement de la descendance, en cas de reproduction asexuée. La population parentale utilisée pour la reproduction doit être établie et maintenue de manière à ne pas compromettre la survie de l'espèce dans la nature ;

"Espèce" : toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolées;

"Exportation" : opération par laquelle un spécimen originaire d'un pays partie ou produit appartenant à une des espèces inscrites aux Classes 1, 2, et 3 est envoyé hors de la juridiction nationale ;

"Importation" : opération par laquelle un spécimen, partie ou produit d'un spécimen, appartenant à une des espèces inscrites aux Classes 1, 2, et 3 sont introduits dans l'espace relevant de la juridiction nationale en provenance d'un pays étranger ;

"Introduction en provenance de la mer" : l'introduction directe sur le territoire national de tout spécimen prélevé dans le milieu marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat, y compris l'espace aérien situé au-dessus de la mer et les fonds et le sous-sol marins ;

"La vente" : toute forme de vente. La location, le troc ou l'échange seront assimilés à la vente. Les expressions analogues sont interprétées dans le même sens ;

"Milieu Contrôlé" : un milieu intensivement manipulé par l'homme pour produire une espèce sélectionnée et qui comporte des barrières physiques empêchant que des animaux, des œufs ou des gamètes de cette espèce n'en sortent ou que ceux du milieu extérieur n'y soient introduits.

"Mise en vente" : toute action visant à l'acquisition, à titre onéreux, d'un spécimen, ses parties ou ses produits y compris la publicité directe ou l'invitation à faire des offres en vue d'une telle acquisition.

"Objets personnels ou à usage domestique" : les spécimens morts, les parties de spécimens et les produits dérivés appartenant à une personne et faisant partie ou devant faire partie de ses biens et effets normaux ;

"Organe de Gestion" : une autorité administrative nationale désignée conformément aux dispositions de la CITES ;

"Pays d'origine" : le pays dans lequel un spécimen a été capturé ou prélevé dans son milieu naturel, élevé en captivité ou reproduit artificiellement, ou introduit en provenance de la mer ;

"Permis" : le document officiel délivré par l'organe de gestion afin d'autoriser l'importation, l'exportation, la réexportation, ou l'introduction en provenance de la mer de spécimens d'espèces inscrites dans une des Classes prévues par la présente loi.

"Quota d'exportation" : représente le nombre maximal de spécimens appartenant à une

espèce qui peut être exporté par le pays sur une période d'un an ;

"Réexportation" : l'exportation d'un spécimen ou de ses dérivés qui ont précédemment été importés ;

"Reproduites Artificiellement" : fait seulement référence aux plantes vivantes issues de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules obtenus dans des conditions contrôlées.

"Spécimen" : tout animal ou plante, soit vivant ou mort appartenant aux espèces inscrites aux Classes 1, 2, et 3, ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporé ou non dans d'autres marchandises, ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou étiquette ou de tout autre élément qu'il s'agisse de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces.

"Transbordement" : transfert des spécimens entre deux véhicules (navire, avion, train, camion, etc.) amarrés à couple ou bien avec dépôt intermédiaire à terre ou sur un véhicule ;

"Transit" : le transport par voie terrestre, aérienne ou maritime des spécimens expédiés à un destinataire donné via le territoire national entre deux points situés en dehors du territoire national, les seules interruptions de la circulation étant celles liées aux arrangements nécessaires dans cette forme de transport ;

"Tribunal" : désigne l'instance judiciaire compétente pour connaître des litiges ou infractions à la CITES ;

3. Champs d'application.

Article 3: Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'importation, au transit, à l'exportation, à la réexportation, à l'introduction en provenance de la mer, à la détention à quelque titre que ce soit, au prélèvement dans le milieu naturel au transport et au commerce des espèces classées ci-dessous énumérées, ainsi qu'à l'introduction et la réintroduction, dans le

milieu naturel, de spécimens des dites espèces.

4. Classes d'Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction

Article 4 : Les espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction sont divisées en classes suivant le degré de menace de survie que fait peser sur elles le commerce dont elles peuvent faire l'objet.

Article 5 : Les classes d'espèces auxquelles renvoie la présente loi, et en faisant partie intégrante, sont définies ainsi qu'il suit :

Classe I: Les espèces inscrites à l'annexe I de la convention CITES, pour lesquelles la Mauritanie n'a émis aucune réserve;

Classe II:

1) les espèces inscrites à l'annexe II de la convention CITES pour lesquelles la Mauritanie n'a émis aucune réserve;

2) les espèces inscrites à l'annexe I de la convention CITES pour lesquelles la Mauritanie a émis des réserves

3) les spécimens des espèces comprises dans la Classe I, issus des milieux contrôlés, de la multiplication ou de la reproduction,

Classe III : les espèces inscrites à l'annexe III de la convention CITES ainsi que celles inscrites à l'annexe II de ladite convention pour lesquelles la Mauritanie a émis de réserves ;

TITRE II : AUTORITES SCIENTIFIQUE ET DE GESTION

Article 6 : Aux fins de la mise en œuvre nationale de la convention CITES et de la présente loi, sont créées des autorités nationales scientifique et de gestion.

L'autorité scientifique est un comité national d'experts scientifiques choisis en fonction de leur connaissance et de leur expertise dans les domaines spécifiques entrant dans le champ d'application de la présente loi. Elle émet un avis qu'elle adresse à l'autorité de gestion sur toute question que celle-ci lui soumet ou qu'elle juge suffisamment importante pour l'en saisir.

L'autorité de gestion agissant sous la tutelle du Ministre en charge de la faune et de la flore

assure le contrôle sur l'ensemble des mouvements transactionnels ou non des espèces de faune et de flore sauvages relevant des Classes 1, 2,3 et 4 de la présente loi.

Article 7 : le mode d'organisation et de fonctionnement des autorités scientifique et de gestion est fixé par un acte réglementaire, à l'initiative du ministre en charge de la faune et de la flore

Article 8 : les ressources nécessaires au fonctionnement des autorités scientifique et de gestion sont fournies par l'Etat.

Article 9 : un recours sera, au besoin, fait à la police environnementale ou, le cas échéant, aux officiers et agents de police judiciaire relevant d'autres secteurs, pour mener des actions de contrôle, de saisie ou de toute autre opération requérant l'intervention d'une force publique.

TITRE III : CONTROLE DU COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES

1. Interdictions

Article 10:Sauf en cas d'obtention d'un permis ou d'un certificat délivré à cet effet par l'organe de gestion, il est interdit:

- d'importer, d'exporter ou de réexporter, d'introduire en provenance de la mer, de vendre, de détenir en vue de la vente ou de proposer à la vente, d'acquérir ou d'exposer à des fins commerciales ou d'utiliser dans un but lucratif des spécimens d'espèces soumis au contrôle prévu par la présente loi;
- de détenir, pour quelque raison que ce soit, des spécimens soumis au contrôle prévu par la présente loi;
- de prélever ou d'introduire des spécimens d'espèces soumis au contrôle prévu par la présente loi dans un milieu naturel;
- de tuer ou de détruire, par quelque moyen que ce soit, des spécimens d'espèces soumis au contrôle prévu par la présente loi.
- d'introduire de spécimens d'espèces exotiques susceptibles de constituer une menace écologique pour des espèces de flore et/ou de faune locales.

2. Permis

Article 11: Les permis sont délivrés pour chaque spécimen concerné, lorsque celui-ci est :

- importé ou acquis en Mauritanie avant son classement ;
- travaillé et acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à la condition, toutefois, que ledit spécimen dispose des documents attestant que cette acquisition a été faite en conformité avec la convention CITES;
- introduit en Mauritanie conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application;
- prélevé dans le milieu naturel conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente loi;
- reproduit s'il s'agit d'un animal vivant ou multiplié, s'il s'agit d'une espèce végétale;
- destiné à la multiplication ou à la reproduction;
- destiné à des activités de recherche scientifique ou d'enseignement visant la protection ou la conservation de l'espèce considérée;
- destiné aux activités des zoos et des jardins botaniques et des expositions;
- nécessaire, dans des circonstances exceptionnelles, au progrès scientifique ou à des fins biomédicales essentielles, dans le respect des lois et règlements applicables en la matière et, à la condition que l'espèce concernée soit la seule répondant aux objectifs visés et que l'on ne dispose pas de spécimens de cette espèce nés et multipliés.

Article 12: Les permis ne peuvent être délivrés à des fins d'importation, d'exportation, de réexportation ou de l'introduction en provenance de la mer des spécimens d'espèces inscrits aux Classes 1, 2 et 3 que si les conditions suivantes sont respectées:

- a) L'introduction en provenance de la mer pour un spécimen d'une espèce inscrite aux Classes 1 ou 2 ne porte pas atteinte à la survie de l'espèce
- b) les conclusions ou avis appropriés de l'Autorité Scientifique sont à la disposition de l'autorité de gestion avant toutes décisions d'autorisation ou

non relative à l'exportation l'importation ou l'introduction en provenance de la mer des espèces inscrites aux différentes Classes

- c) Existence de la preuve que le spécimen qui fait l'objet de la demande n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans l'Etat ou les Etats de provenance;
- d) Existence de la preuve que tout spécimen qui va être réexporté a été importé conformément aux dispositions de la présente loi et de la CITES;
- e) Existence de la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état d'être exporté ou réexporté conformément aux directives de la CITES pour le transport de spécimens vivants ou, s'il est transporté par voie aérienne, à l'édition la plus récente de la Réglementation du Transport des Animaux Vivants de l'Association du Transport Aérien Internationale (IATA). Les spécimens seront préparés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;
- f) pour l'exportation de spécimens des espèces inscrites à la Classe 1, un permis d'importation doit être délivré par l'autorité compétente du pays de destination avant qu'un permis d'exportation soit délivré;
- g) un permis d'importation ou un certificat d'introduction en provenance de la mer peuvent être délivrés pour un spécimen d'une espèce inscrit à la Classe 1 seulement si l'Organe de Gestion a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales;

Article 13 : Les permis et certificats ne peuvent pas être transférés à une personne autre que celle qui est nommée sur le document.

Article 14 : Un permis d'importation, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation distinct est délivré pour chaque envoi de spécimens transportés ensemble et faisant partie d'un seul chargement.

Article 15 : Pour être valides, tous les permis et certificats doivent être sous la forme prescrite par l'organe de gestion et conformes aux dispositions de la CITES et aux résolutions de la conférence des parties

Article 16 : Après l'échéance de la période de validité, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation sera considéré comme non valable et dépourvu de quelque valeur légale que ce soit. Le permis d'importation correspondant sera, également, nul et non avenu.

Article 17 : L'importation de tout spécimen appartenant à une espèce inscrite à la Classe 1 exige la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation.

Article 18: L'importation d'un spécimen appartenant à une des espèces inscrites aux Classes 2 ou 3 sera autorisée seulement si l'organe de gestion a la preuve qu'un permis d'exportation, un certificat de réexportation, ou un certificat d'origine a été délivré au préalable par l'Organe de Gestion du pays exportateur, conformément aux dispositions de la CITES.

Article 19: La délivrance d'un permis d'importation pour un spécimen d'une espèce inscrit à la classe 1 est subordonnée à l'assurance que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce;

Article 20 : Un permis d'importation pour spécimens d'espèces inscrites à la Classe 1 n'est reconnu comme valable par un organe de gestion d'un Etat d'exportation ou de réexportation que s'il est présenté au cours d'une période de douze mois à compter dès la date de sa délivrance.

Article 21: L'exportation ou la réexportation de tout spécimen appartenant à une espèce inscrite aux Classes 1, 2, ou 3 exige la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation ou de réexportation selon le cas.

Article 22: L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen appartenant à une espèce inscrite aux Classes 1 ou 2 exige la délivrance et présentation préalables d'un certificat d'introduction en provenance de la mer

Article 23 : Le transit ou transbordement de spécimens d'espèces inscrites aux Classes 1 ou 2 exige la présentation d'un permis

d'exportation valable ou certificat de réexportation. La dernière destination correspondra à la destination indiquée sur le permis ou certificat.

Article 24 : L'exportation, importation, réexportation, transit ou transbordement de spécimens des espèces inscrites aux Classes 2 ou 3 et relatives des objets personnels ou à usage domestique n'exigent pas la délivrance et présentation préalable d'aucun document.

Article 25 : L'organe de gestion peut, à sa discrétion et suivant des raisons valables, refuser de délivrer un permis ou certificat, ou les délivrer à certaines conditions.

Article 26 : L'organe de gestion peut à tout moment révoquer ou modifier tout permis ou certificat qu'il a délivré s'il juge, à partir de raisons valables, nécessaire de le faire, notamment quand le permis ou le certificat a été délivré sur la base de déclarations fausses ou trompeuses.

L'organe de gestion peut exiger toute information supplémentaire dont il peut avoir besoin pour décider de la délivrance d'un permis ou certificat.

La durée des permis et des certificats est déterminée par voie réglementaire.

Article 27 : L'organe de gestion désignera un ou plusieurs ports de sortie par lesquels toutes les exportations et réexportations de spécimens appartenant aux espèces inscrites aux différentes Classes seront restreintes, et un ou plusieurs ports d'entrée par lesquels toutes les importations, les cargaisons en transit ou transbordement et introduction en provenance de la mer seront restreintes.

Article 28 : Les spécimens des espèces animales inscrites aux Classes 1 ou 2 qui ont été élevés en captivité ne peuvent faire l'objet du commerce à moins qu'ils ne proviennent d'une opération d'élevage enregistrée par l'organe de gestion conformément aux dispositions de la présente loi. Les spécimens doivent être marqués d'une manière individuelle et permanente afin de rendre aussi difficile que possible toute modification par des personnes non autorisées.

Article 29 : Lorsqu'un spécimen transite par la Mauritanie, la vérification et la présentation des permis et certificats prescrits par la

présente loi, au bureau de douane du port d'entrée sont exigés par les services compétents.

3. Institutions scientifiques.

Article 30 : Les documents exigés au titre de la présente loi ne sont pas exigés en cas de prêts, de donations et d'échanges à des fins non commerciales entre des scientifiques et des institutions scientifiques inscrits auprès de l'organe de gestion.

TITRE IV: CONTROLE DU COMMERCE NATIONAL

1. Détention à titre personnel d'un spécimen vivant d'une espèce de faune menacée d'extinction.

Article 31: Quiconque acquiert et/ou détient, à titre personnel, un spécimen vivant d'une espèce de faune sauvage soumis au contrôle prévu par la présente loi, doit disposer d'un certificat de propriété délivré à cet effet, par l'organe de gestion, à la demande du détenteur dudit spécimen. Ce certificat est délivré lorsque le spécimen a été acquis conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 32: Il est délivré un certificat de propriété par spécimen vivant. Ce certificat comprend les mentions identifiant le propriétaire du spécimen concerné et indique les marques distinctives permanentes relatives au spécimen couvert par le certificat.

Article 33: Le certificat de propriété est nominatif. Il ne peut être transmis à quelque titre que ce soit. Il est remplacé par l'organe de gestion en cas de perte, de vol ou si ses mentions deviennent illisibles, après vérification de sa correspondance avec le spécimen concerné. Le nouveau certificat délivré contient la mention " duplicata " et reprend toutes les mentions figurant sur le certificat de propriété d'origine.

Article 34: Si le spécimen couvert par le certificat de propriété meurt, ou est volé ou détruit ou perdu, ou s'il change de propriétaire, quelle qu'en soit la raison, le certificat de propriété dudit spécimen doit être immédiatement renvoyé à l'organe de gestion qui l'a délivré.

Un nouveau certificat de propriété est établi au nom du nouveau propriétaire, dans le cas de changement de propriétaire.

Article 35: Lorsque le spécimen couvert par un certificat de propriété a une progéniture, celle-ci doit être déclarée à l'organe de gestion qui a délivré le certificat de propriété dudit spécimen, laquelle délivre le ou les certificats de propriété concernant la progéniture. Si cette progéniture est produite lors d'un séjour du spécimen hors la Mauritanie, celle-ci doit être importée conformément aux dispositions de la présente loi. Le ou les certificats de propriété sont délivrés en suite de cette importation.

Article 36: L'organe de gestion tient un registre des certificats de propriété délivrés selon les modalités fixées par décret.

Article 37: Les modèles de demande de délivrance des certificats de propriété, les modalités de délivrance desdits certificats et les mentions devant figurer sur ceux-ci ainsi que les conditions de leur utilisation sont fixés par décret.

2. Prélèvement dans le milieu naturel, détention, multiplication ou reproduction de spécimen d'espèces,

Article 38: Le prélèvement dans le milieu naturel de spécimens des espèces de flore et de faune sauvages soumis au contrôle prévu par la présente loi, leur détention ou de présentation au public, leur multiplication ou leur reproduction à des fins commerciales sont soumis à l'obtention d'un permis délivré, par l'organe de gestion, dans les formes définies par un décret, après avis de l'organe scientifique et des organismes ou institutions scientifiques compétents, selon l'espèce considérée.

Un permis spécial est délivré pour de raisons nécessaires au progrès scientifique ou à des fins biomédicales essentielles.

3. Introduction ou réintroduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces soumis au contrôle prévu par la présente Loi.

Article 39 : Toute introduction ou réintroduction, dans le milieu naturel, de spécimens d'espèces de flore et de faune sauvages nécessite l'obtention préalable d'un

permis délivré par l'organe de gestion, dans les formes définies par décret, après avis de l'organe scientifique et/ou des organismes compétents selon l'espèce considérée.

TITRE V: ACTIVITES SOUMISES A ENREGISTREMENT

Article 40: Toutes les personnes qui souhaitent faire du commerce des spécimens de toute espèce inscrite aux différentes classes doivent être enregistrées auprès de l'organe de gestion.

Article 41: Toutes les personnes qui souhaitent produire des animaux élevés en captivité ou des plantes reproduites artificiellement de toute espèce inscrite aux différentes classes doivent être enregistrées auprès de l'organe de gestion.

Article 42: Toutes les personnes enregistrées auprès de l'organe de gestion pour le commerce, l'élevage en captivité d'animaux ou reproduction artificielle de plantes doivent établir des registres de leurs réserves et de toutes leurs transactions. L'organe de gestion peut à tout moment inspecter les lieux et interroger les personnes enregistrées auprès de l'organe de gestion.

Article 43: Le ministère en charge de faune et de la flore détermine, par arrêté :

- a) le format de la candidature ;
- b) les conditions qui devront être remplies pour enregistrer une opération;
- c) le format et contenu des registres.

TITRE VI: REPRESSIONS DES INFRACTIONS

1. Recherche et constatation des infractions.

Article 44: Ont compétence pour la recherche et/ou la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, les agents chargés du contrôle des spécimens d'espèces de faunes et flore sauvages assermentés ou en l'absence ou l'insuffisance de ceux-ci, partout autre agent ou officier de police judiciaire. Ceux-ci sont ainsi habilités à :

- a) Saisir les spécimens, instruments, lignes, filets, engins et autres instruments dont ils ont la preuve

qu'ils constituent des évidences d'une infraction;

- b) entrer dans les lieux ou véhicules dont on a l'évidence qu'ils détiennent un spécimen en violation des dispositions de la présente loi;
- c) examiner tous les registres concernant les spécimens élevés en captivité;
- d) arrêter une personne et saisir tous les articles qui sont en rapport avec l'infraction, lorsque des indices sérieux laissent présumer que la personne considérée, franchissant les frontières, transporte ou possède des spécimens CITES.

Article 45: Les agents chargés du contrôle des spécimens d'espèces de faune et flore sauvages assermentés peuvent être accompagnés par un agent ou un officier de police judiciaire ou par tout expert assermenté en vue de procéder aux constats, enquêtes et perquisitions conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et en dressent procès-verbal.

Article 46 : Les procès-verbaux contiennent l'exposé précis des faits et de toutes les circonstances pertinentes ainsi que les identités et déclarations des parties et des témoins s'il y a lieu.

2. Des actions et des poursuites.

Article 47: Les conditions d'attribution de compétence en matière d'actions et de poursuite sont celles prévues par le Code pénal mauritanien.

Article 48: Les actions et les poursuites devant les juridictions territorialement compétentes sont exercées par le Ministère chargé de la faune et la flore sauvages sans préjudice du droit qui appartient aux associations de protection de l'environnement agréées et au Ministère public auprès des juridictions.

Article 49: Le Ministère chargé de la faune et la flore sauvages, le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent faire appel des jugements relatifs aux infractions commises au regard de la

présente loi dans les conditions prévues par le Code pénal mauritanien.

3. Des saisies et des confiscations.

Article 50 :

- a. On entend par saisie, l'acte par lequel les agents chargés du contrôle des spécimens d'espèces en voie d'extinction assermentés et les officiers de police judiciaire retirent provisoirement à une personne physique ou morale l'usage ou la jouissance de produits délictueux ou des moyens d'utilisation ou de transport de produits délictueux.
- b. On entend par confiscation le transfert définitif, au profit de l'Etat, des produits délictueux ou des moyens d'utilisation ou de transport saisis et ce, soit en application d'une décision de justice, soit par transaction.
- c. Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits ainsi que les moyens d'utilisation et de transport, les procès verbaux qui constateront l'infraction comporteront la saisie des dits produits ainsi que les moyens d'utilisation et de transport.
- d. Les spécimens confisqués deviennent la propriété de l'organe de gestion qui décide de leur destination finale après consultation des organismes et institutions scientifiques compétents selon l'espèce concernée.
- e. Tout spécimen confisqué peut être:
 - i. remis dans le milieu naturel lorsqu'il s'agit d'un spécimen vivant d'une espèce locale ou lorsque son introduction ou sa réintroduction peut être effectuée conformément aux dispositions de la présente loi;
 - ii. remis à un organisme ou à une institution compétent selon l'espèce considérée tel un parc zoologique ou un jardin botanique disposant des installations adéquates;

- iii. remis à un musée ou à une institution similaire pour exposition au public;
- iv. détruit lorsqu'il s'agit d'un spécimen vivant d'une espèce de faune et de flore exotique qui constitue une menace écologique sur les espèces de flore et de faune sauvages locales;
- v. vendu par l'organe de gestion, de gré à gré, à un établissement public ou privé autorisé
- vi. conformément aux dispositions de la présente loi ou vendu aux enchères publiques.
- f. L'organe de gestion peut faire provoquer la vente, par les soins de l'administration des domaines, des moyens de transport et du matériel confisqués.

4. Transactions

Article 51: Sur requête du contrevenant, l'organe de gestion ou la personne déléguée par elle à cet effet, peut décider de ne pas saisir le parquet de la juridiction compétente et de transiger au nom de l'Etat, moyennant le versement, par ce contrevenant, d'une amende forfaitaire. Notification de cette décision de transaction, mentionnant le montant dont il est redevable, est adressée au contrevenant, par tout moyen attestant la réception, dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la réception par les services de l'organe de gestion de l'original du procès-verbal de l'infraction.

Le montant de la transaction doit être payé dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception, par le contrevenant, de la décision de transaction qui lui a été notifiée. Passé ce délai, l'organe de gestion ou la personne déléguée par elle à cet effet, saisit le parquet de la juridiction compétente.

En aucun cas, le montant de la transaction, ne doit être inférieur au montant minimum de l'amende encourue pour l'infraction commise. En cas de récidive, le montant de la transaction ne doit pas être inférieur au

double du montant minimum prévu pour la première infraction.

La procédure de transaction ne peut être utilisée pour la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens.

L'organe de gestion tient un registre des contrevenants mentionnant outre l'identité de ceux-ci, la nature de l'infraction commise, sa date, la sanction prise et la mention de la procédure de transaction, le cas échéant. Ce registre est consulté avant toute fixation du montant de la transaction aux fins de déterminer si le contrevenant se trouve en état de récidive.

5. sanctions pénales

Article 52: Est puni d'un emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende comprise entre une et cinq fois la valeur de l'objet de la fraude, ainsi que la confiscation des spécimens objet de fraude, des moyens de transport, des objets servant à masquer la fraude, celui qui :

- a) importe, exporte, réexporte, ou introduit en provenance de la mer tout spécimen sans avoir le permis ou le certificat correspondant, en violation des dispositions de la présente loi;
- b) détient, transporte, vend, met en vente, achète, utilise à des fins commerciales un spécimen sans pouvoir apporter la preuve que ce spécimen a été acquis conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application;
- c) introduit un ou des spécimens des espèces exotiques qui constituent une menace écologique pour les espèces de flore et de faune locales, en violation des dispositions de la présente loi;
- d) prélève, dans le milieu naturel, un spécimen de ces espèces, sans le permis prévu à la présente loi;
- e) multiplie ou reproduit un spécimen de ces espèces, sans le permis prévu par la présente loi;
- f) utilise des moyens ou des substances susceptibles d'entraîner la mort de spécimens d'espèce de flore et de faune sauvages ou de nuire à leur

reproduction, à leur multiplication ou à leur milieu naturel, en violation des dispositions de la présente loi;

- g) introduit ou réintroduit dans le milieu naturel, des spécimens de toute espèce de flore et de faune sauvages, sans le permis prévu par la présente loi;
- h) transporte des spécimens vivants de ces espèces, sans prendre les précautions nécessaires pour minimiser les risques de blessures, de maladie ou de mauvais traitement.
- i) fait de fausses déclarations ayant pour but ou pour effet d'éluider l'application des mesures prévues par la présente loi, ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance d'un permis ou certificat, soit par contrefaçon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux.
- j) Obstrue ou entrave l'action de l'Organe de Gestion ou des personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente loi.

Le montant de l'amende est dû pour chaque spécimen concerné par l'infraction.

Article 53: Est puni d'une amende de 50.000 nouvelles ouguiyas à 200.000 nouvelles ouguiyas quiconque:

- a) utilise un permis ou un certificat contrefait, falsifié, périmé ou modifié. L'amende est due, sans préjudice de l'application des articles 360 et suivants du code pénal;
- b) utilise un permis ou un certificat pour un spécimen autre que celui pour lequel ledit permis ou certificat a été délivré;
- c) ne se conforme pas aux prescriptions figurant sur le permis ou le certificat qui lui a été délivré;
- d) altère ou efface une marque utilisée pour l'identification d'un spécimen;

- e) utilise un spécimen à des fins autres que celles figurant sur le permis ou le certificat correspond;

Article 54: Est puni d'une amende de 30.000 à 100.000 nouvelles ouguiyas, le bénéficiaire du permis qui, en violation des dispositions de la présente loi, ne tient pas le registre prévu ou qui en falsifie les mentions

Article 55: En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 56: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 57: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 22 Janvier 2019

Mohamed OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Mohamed Salem Ould Bechir

**Le Ministre de l'Environnement et du
Développement Durable
Amedi Camara**

Loi n°2019-004 relative à la ratification de la Convention Internationale Contre le Dopage dans le Sport

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention Internationale Contre le Dopage dans le Sport, signée à Paris le 19 Octobre 2005.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 30 Janvier 2019

Mohamed OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Mohamed Salem OULD BECHIR

La Ministre de la Jeunesse et des
Sports
Djindah Bal

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

Décret n° 313-2018 du 06 Décembre 2018 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article Premier: En application des dispositions du décret n° 075.93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 2: Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration a pour mission générale de concevoir, coordonner, suivre et évaluer les politiques nationales en matière de fonction publique, de travail, d'emploi, de sécurité sociale et de modernisation de l'administration. A cet effet, il est chargé des questions relatives à :

- l'élaboration et l'application de la politique nationale en matière de

- fonction publique, travail, emploi et modernisation de l'administration ;
- la conception et l'harmonisation de la réglementation générale dans le domaine de la fonction publique, du travail, de l'emploi et de la modernisation de l'administration ;
 - l'élaboration et l'application des textes régissant les fonctionnaires et les agents contractuels de l'Etat et la gestion et le suivi des rapports avec les partenaires sociaux représentant les employeurs et les travailleurs ;
 - la coordination, en relation avec les ministères concernés, des réformes institutionnelles entreprises par l'Etat au sein des administrations centrales ;
 - la préparation, la mise en œuvre et le contrôle des règles relatives aux conditions de travail et aux droits des salariés ;
 - la définition et la mise en œuvre des Stratégies et les programmes de promotion et de développement de la micro finance et de la micro et petite entreprise ;
 - le développement, en concertation avec les départements ministériels concernés, de la coopération bilatérale et multilatérale et des échanges en matière de modernisation de l'Administration et d'E-Gouvernement ;
 - le traitement de l'information du personnel de l'Etat et la numérisation des actes et procédures ;
 - la modernisation de l'administration par l'outil numérique, notamment la simplification des procédures et formalités, la normalisation des documents et imprimés administratifs et l'amélioration de la productivité et de l'efficacité des services, et la rationalisation de leur coût ;
 - l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de promotion de la bonne gouvernance relevant de ses compétences ;
 - le développement d'études et d'outils pour l'amélioration des relations entre

l'administration et les usagers du service public ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à renforcer les capacités nationales notamment en matière de ressources humaines, en relation avec les ministères concernés ;

Il gère les rapports entre l'Etat d'une part, les organisations syndicales et les employeurs d'autre part. Il gère les rapports entre l'Etat et les organismes sous régionaux, régionaux et internationaux spécialisés dans le domaine des compétences de son département.

Article 3 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration exerce le pouvoir de tutelle sur les établissements publics suivants :

- La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- L'Office National de la Médecine du Travail (ONMT) ;
- L'Agence Nationale de la Promotion de l'Emploi des Jeunes (ANAPEJ).
- Agence de Promotion des Caisses Populaires d'Epargne et de Crédit (PROCAPEC).

Article 4 : L'administration centrale du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration comprend :

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat général ;
- Les Directions centrales.

I – Le Cabinet du Ministre

Article 5 : Le Cabinet du Ministre comprend Trois (3) chargés de mission, Sept (7) conseillers techniques, une Inspection Interne, Six (6) attachés et le Secrétariat particulier du Ministre.

Article 6 : Les chargés de mission, placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 7 : Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Les conseillers techniques se spécialisent respectivement conformément aux indications ci-après :

- un conseiller technique chargé des Affaires Juridiques et ayant pour attributions d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les Directions, en collaboration étroite avec la Direction Générale de Législation, de la Traduction, de l'Édition du Journal Officiel;
- un conseiller technique chargé de la fonction publique ;
- un conseiller technique chargé du travail ;
- Un conseiller technique chargé de l'emploi ;
- Un conseiller technique chargé de la micro finance ;
- Un conseiller technique chargé de la modernisation de l'administration.
- Un conseiller technique chargé des systèmes d'information

L'un des conseillers techniques est désigné, par arrêté du ministre, pour assurer, cumulativement avec ses fonctions, la fonction de conseiller chargé de la communication.

Article 8 : L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a pour attributions :

- la vérification de l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des organismes sous tutelle et de la conformité de leur fonctionnement aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département ;
- l'évaluation des résultats effectivement acquis, l'analyse des écarts par rapport aux prévisions et la suggestion, au

besoin, des mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur général qui a rang de conseiller technique du Ministre et qui est assisté de cinq (5) inspecteurs qui ont rang de Directeur.

Les cinq inspecteurs sont chargés respectivement :

- de la fonction publique ;
- du travail et de la prévoyance sociale ;
- de l'emploi
- de la micro finance
- de la modernisation de l'Administration.

L'Inspection comprend, en outre, un service du secrétariat.

Article 9 : Les attachés ont rang de chef de service. Ils sont nommés par arrêté du ministre.

Article 10 : Le secrétariat particulier du ministre gère les affaires personnelles du ministre. Il est chargé notamment de la réception et de l'expédition du courrier confidentiel, ainsi que des audiences. Le secrétariat particulier est dirigé par un secrétaire particulier ayant rang de chef de service.

II – Le Secrétariat général

Article 11 : Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétariat Général comprend :

- Le Secrétaire Général ;
- Les services rattachés au Secrétaire Général.

1– Le Secrétaire Général

Article 12 : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;

- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

2- Les Services rattachés au Secrétaire Général

Article 13 : Sont rattachés au Secrétaire Général :

- Service de la Traduction ;
- Service du Secrétariat central ;
- Service de l'informatique ;
- Service Accueil et orientation du Public.

Article 14 : Le Service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 15 : Le Service du Secrétariat central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents ;

Article 16 : Le service de l'informatique assure la maintenance des équipements informatiques du département et l'assistance.

Article 17 : Le Service Accueil et orientation du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

III – Les Directions centrales

Article 18 : Les Directions centrales du Ministère sont :

- Direction Générale de la Fonction Publique (DGFP) ;
- Direction Générale du Travail (DGT) ;
- Direction Générale de l'Emploi (DGE) ;
- Direction Générale de la Modernisation de l'Administration (DGMA) ;
- Direction des Etudes, de la

Programmation et de la Coopération (DEPC) ;

- Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF).

1. Direction Générale de la Fonction Publique

Article 19 : La Direction Générale de la Fonction Publique a pour attributions :

- l'application de la réglementation générale de la fonction publique de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et des collectivités territoriales
- la tenue à jour d'une documentation complète et des statistiques sur la fonction publique ;
- la tenue et la mise à jour d'un fichier des retraites ;
- l'étude des avis de la Commission Nationale d'Equivalence des Diplômes sur l'évaluation des diplômes, grades ou titres scolaires et / ou universitaires et d'initier, le cas échéant, les arrêtés établissant l'équivalence de diplômes ;
- le suivi du contentieux en matière de personnel de l'Etat ;
- la gestion des questions disciplinaires en collaboration avec les organes et services compétents ;
- le suivi des questions relatives aux rapports de l'Etat avec les organisations syndicales des fonctionnaires et autres agents publics ;
- la coordination et le suivi de l'action des responsables des ressources humaines en collaboration avec les différents ministères ;
- la conservation et l'archivage des dossiers des agents de l'Etat.

Article 20 : La Direction Générale de la Fonction Publique est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint. La Direction Générale de la Fonction Publique comprend deux (2) directions :

- la Direction de la Réglementation et des contentieux (DRC) ;
- la Direction de la Gestion des Personnels de l'Etat (DGPE) ;

Elle comprend, en outre, un service du secrétariat rattaché au Directeur Général.

a. La Direction de la Réglementation et des Contentieux

Article 21 : La Direction de la Réglementation et des contentieux est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et est chargée :

- De l'élaboration de la réglementation en matière de fonction publique ;
- du suivi des contentieux nés de la gestion des personnels de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et des collectivités locales ;
- de l'équivalence des diplômes ;
- du suivi de l'activité des organes consultatifs de la fonction publique ;
- des questions disciplinaires ;
- du suivi des rapports de l'Etat avec les organisations syndicales des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Elle comprend quatre services :

- Service de la réglementation ;
- Service des Contentieux Administratifs ;
- Service du dialogue social ;
- Service du suivi de l'activité des organes consultatifs de la fonction publique et des questions disciplinaires.

Article 22 : Le Service de la réglementation est chargé de :

- l'élaboration des statuts et du suivi de leur application ;
- la préparation des projets de textes relatifs aux rémunérations et avantages accordés aux agents de l'Etat ;
- la recherche et la documentation ;
- l'équivalence des Diplômes.

Il comprend trois divisions :

- Division des Statuts ;
- Division recherches et documentation ;
- Division de l'équivalence de Diplômes.

Article 23 : Le Service des contentieux administratifs et du suivi des rapports de

l'Etat avec les organisations syndicales des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat est chargé :

- des études en matière de la gestion des personnels de l'Etat, de ses établissements publics à caractère administratif et des collectivités locales ;
- des contentieux nés de la gestion des personnels de l'Etat, de ses établissements publics à caractère administratif et des collectivités locales ;

Il comprend deux divisions :

- Division des Contentieux ;
- Division des études ;

Article 24 : Le service du dialogue social est chargé du suivi des rapports de l'Etat avec les organisations syndicales des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat.

Il comprend deux divisions :

- Division suivi des organisations syndicales ;
- Division suivi de la représentativité syndicale.

Article 25 : Le Service du suivi des organes consultatifs de la fonction publique et des questions disciplinaires est chargé :

- des questions disciplinaires
- du suivi de l'activité des organes consultatifs de la fonction publique.

Il comprend deux divisions :

- Division des organes consultatifs de la fonction publique ;
- Division des questions disciplinaires.

b. La Direction de la gestion des personnels de l'Etat

Article 26 : La Direction de la Gestion des personnels de l'Etat est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et a pour attributions :

- l'initiation des actes relevant de la compétence du Ministre chargé de la fonction publique autres que ceux

relatifs aux personnels qui lui sont rattachés ;

- le visa des actes administratifs de gestion des personnels de l'Etat ;
- la coordination en matière de gestion de carrière avec les ministères, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités locales;
- de la coordination des opérations de recrutement avec la Commission Nationale des Concours, des ministères, des établissements publics à caractère administratif et des collectivités territoriales ;
- la gestion et l'exploitation des systèmes d'information des personnels de l'Etat ;
- la conservation des dossiers du personnel de l'Etat.

Elle comprend cinq services :

- Service de la Gestion des Fonctionnaires ;
- Service de la Gestion des Contractuels de l'Etat et des Personnels des Etablissements publics à caractère administratif et des collectivités locales ;
- Service des recrutements, examens et concours ;
- Service de la Conservation des Dossiers et des archives des Personnels de l'Etat ;
- Service du système informatique.

Article 27 : Le Service de la Gestion des Fonctionnaires est chargé :

- de la gestion de carrière des fonctionnaires de l'Etat,
- du suivi et du contrôle de la légalité.

Il comprend deux divisions :

- Division de la gestion des carrières ;
- Division du contrôle de la légalité.

Article 28 : Le service de la Gestion des Contractuels de l'Etat et des Personnels des Etablissements à caractère administratif et des collectivités locales est chargé de la gestion des Agents contractuels de l'Etat et des Personnels des établissements publics à caractère administratif et des collectivités locales.

Il comprend deux divisions :

- Division des Agents contractuels de l'Etat ;
- Division des Personnels des Etablissements Publics à caractère administratif et des collectivités locales.

Article 29 : Le Service des Recrutements, des Examens et des Concours est chargé du suivi des opérations de sélection avec les départements concernés et la Commission Nationale des Concours.

Il comprend deux divisions :

- Division des recrutements
- Division Suivi des examens et concours.

Article 30 : Le Service de la Conservation des Dossiers et des archives des Personnels de l'Etat est chargé de la tenue, de la conservation et de l'exploitation des dossiers des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Il comprend trois divisions :

- Division de la tenue et la conservation des dossiers du personnel de l'Etat
- Division de la documentation et des statistiques.
- Division de la numérisation des actes.

Article 31 : Le Service du système informatique est chargé de :

- la gestion et suivi des systèmes d'information;
- l'assistance et la formation des utilisateurs des systèmes d'information.

Il comprend deux divisions :

- Division de la gestion des systèmes de l'information;
- Division de la maintenance du système d'information.

2. La Direction Générale du Travail

Article 32 : La Direction Générale du Travail a pour attributions :

- la conception et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de travail et de prévoyance sociale ;
- la coordination, le suivi et le contrôle de l'ensemble des activités des services

- chargés du travail et de la prévoyance sociale ;
- l'élaboration et l'application de la réglementation en matière de travail et de la sécurité sociale ;
 - la supervision des négociations collectives entre partenaires sociaux ;
 - le règlement des différends individuels et collectifs du travail ;
 - la réalisation des études et le suivi des questions relatives à l'hygiène et à la sécurité sociale ;
 - la collecte des données administratives relatives au travail et à la sécurité sociale ;
 - le suivi des relations avec les autres états et les organisations internationales en ce qui concerne les questions de travail et de la prévoyance sociale ;
 - l'élaboration des rapports périodiques sur l'état de l'inspection du travail.

Article 33 : La Direction Générale du Travail est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général adjoint et comprend trois Directions :

- Direction de l'Administration du Travail ;
- Direction de la Réglementation et du Dialogue Social ;
- Direction de la Prévoyance Sociale et de la Migration (DPSM).

La Direction Générale du Travail comprend des Inspections régionales du travail qui sont créées, au besoin, par Arrêté du Ministre chargé du travail.

Elle comprend, en outre, un service du secrétariat rattaché au Directeur Général.

a- la Direction de l'Administration du Travail

Article 34 : La Direction de l'Administration du Travail est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et est chargée de :

- suivi, de la coordination et l'impulsion des inspections régionales du travail ;
- la tenue à jour d'un fichier d'entreprise ;

- élaboration des rapports périodiques sur l'état de l'inspection du travail ;
- contrôle des conditions de travail et de l'échelle des rémunérations ;
- la coordination, de la synthèse et du suivi des rapports fournis par les différentes inspections ;
- suivi de l'état des contentieux et de la tenue des registres et documents relatifs aux médiations ;

Elle comprend trois services :

- le Service des inspections du travail ;
- le service des contentieux de travail ;
- le service des statistiques du travail.

Article 35 : Le service des inspections du travail est chargé :

- du suivi, de la coordination et l'impulsion des inspections régionales du travail ;
- de la tenue à jour d'un fichier d'entreprise ;
- de la coordination, de la synthèse et du suivi des rapports fournis par les différentes inspections.
- du contrôle des conditions de travail et de l'échelle des rémunérations ;
- le contrôle de l'action des inspecteurs régionaux du travail.

Le service des Inspections du travail comprend deux divisions :

- Division du Suivi des activités des Inspections du travail.
- Division du Suivi des Entreprises.

Article 36 : Le service des contentieux du travail est chargé :

- du suivi de l'état des contentieux ;
- de la tenue des registres et documents relatifs aux médiations.

Le Service des contentieux du travail comprend deux divisions :

- Division de la médiation ;
- Division de la tenue des registres et actes.

Article 37 : Le service des statistiques du travail est chargé de :

- La collecte et la diffusion des statistiques du travail ;
- Le suivi du marché du travail.

b- la Direction de la Réglementation et du Dialogue Social

Article 38 : La Direction de la Réglementation et du Dialogue Social est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et est chargée :

- des études dans le domaine social et économique en matière de travail et de sécurité sociale ;
- des réformes juridiques en matière de travail, d'emploi et de sécurité sociale ;
- de la promotion du dialogue social ;
- de la tenue à jour d'un fichier des syndicats et centrales syndicales en activité ;
- du suivi des négociations collectives entre travailleurs et employeurs ;
- du suivi et évaluation des relations avec les organisations régionales et internationales ;
- du suivi et centralisation des résultats des élections professionnelles.

Article 39 : La Direction de la Réglementation et du Dialogue Social comprend deux services :

- Service de la réglementation et des rapports ;
- Service du Dialogue Social.

Article 40 : Le service de la réglementation et des rapports est chargé :

- des réformes juridiques en matière de travail, d'emploi et de sécurité sociale ;
- des études dans le domaine social et économique en matière de travail et de sécurité sociale ;
- élaborer des rapports périodiques en relation avec les organisations spécialisées.

Article 41 : Le service de la réglementation et des rapports comprend deux divisions :

- Division des Etudes;
- Division des Rapports.

Article 42 : Le Service du Dialogue Social est chargé de :

- la promotion du dialogue social ;
- la centralisation, l'exploitation et la diffusion des informations sur l'action

du gouvernement en matière de travail et de sécurité sociale ;

- suivi des négociations collectives entre travailleurs et employeurs ;
- suivi des élections professionnelles.

Article 43 : Le Service du Dialogue Social comprend deux divisions :

- Division du suivi des négociations collectives ;
- Division du suivi des activités des organisations syndicales.

c- la Direction de la Prévoyance Sociale et de la Migration (DPSM)

Article 44 : La direction de la Prévoyance sociale et de la migration est chargée :

- de l'étude et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de prévoyance sociale ;
- du suivi des questions des réformes de sécurité sociale et de santé et de sécurité au travail ;
- des questions de l'hygiène et de la santé et la sécurité au travail ;
- des rapports avec les services du Ministère de la santé pour les questions de santé au travail ;
- des questions de migration des travailleurs et de leurs conditions de travail ;
- du suivi des questions de sécurité sociale, de santé et de sécurité au travail avec les autres départements Ministériels dans le cadre d'une complémentarité interministérielle ;
- de la centralisation, de l'exploitation et de la diffusion des informations sur l'action du gouvernement en matière de travail et de sécurité sociale ;
- de la tenue et la collecte d'une documentation appropriée sur la santé et la sécurité au travail.

Article 45 : La Direction de la prévoyance sociale et de la migration est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend deux services :

- Le service de la Prévoyance Sociale ;
- Le service de la Migration.

Article 46 : Le service de Prévoyance Sociale est chargé :

- de l'étude et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de prévoyance sociale ;
- du suivi des questions des réformes de sécurité sociale et de santé et de sécurité au travail ;
- des questions de l'hygiène et de la sécurité du travail ;
- du suivi des rapports avec les services du Ministère de la santé pour les questions de santé au travail.

Article 47 : Le service de Prévoyance Sociale comprend deux divisions :

- division de la sécurité sociale ;
- division de la sécurité et santé au travail.

Article 48 : Le service de la Migration est chargé :

- des questions de migration des travailleurs et de leur condition de travail ;
- du suivi de la question de la migration avec les autres départements Ministériels concernés par cette question.

Article 49 : Le service de la Migration comporte deux divisions :

- division de la migration des travailleurs et de leurs conditions de travail ;
- division de la migration circulaire.

3. Direction Générale de l'Emploi (DGE)

Article 50 : La Direction Générale de l'Emploi est chargée de :

- Définir les orientations et les objectifs en matière de développement de l'emploi ;
- promouvoir le développement du partenariat et favoriser les convergences et les synergies entre tous les acteurs publics ou privés concernés et participer à toutes les instances techniques, consultatives ou délibérantes sur l'emploi ;
- veiller à la cohérence de la politique de l'emploi avec les politiques de développement économique et sociale;

- initier les lettres de mission et les contrats programmes à signer entre l'Etat et les entités publiques et privées intervenant dans le secteur de l'emploi et assurer le suivi-évaluation de leur mise en œuvre ;
- promouvoir le développement de la micro finance et de la micro, petite et moyenne entreprise ;
- élaborer des programmes innovants d'auto-emploi et d'insertion professionnelle et sociale des jeunes et déléguer leur mise en œuvre à des structures publiques ou privées;
- prendre toute initiative, en harmonie avec les orientations et les objectifs de développement de l'emploi, visant à renforcer les capacités d'embauche des entreprises ;
- promouvoir l'adéquation de la formation et de l'emploi ;
- assurer le suivi des performances des programmes et des institutions en charge de la mise en œuvre des politiques de l'emploi et de l'insertion ;
- promouvoir le développement des initiatives privées de placement et d'auto-emploi, les agréer et superviser leur action ;
- gérer en liaison avec les structures concernées, l'emploi des migrants;
- promouvoir le placement des mauritaniens à l'étranger ;
- développer au plan international toute relation de coopération avec les organismes ou institutions en charge de l'emploi et de l'insertion.

Article 51 : La Direction Générale de l'Emploi (DGE) est dirigée par un Directeur Général assisté par un Directeur Général Adjoint. La DGE comprend deux directions et un service chargé du secrétariat rattaché à la Direction Générale :

- La Direction des stratégies et politiques de l'emploi;

- La Direction de la Promotion de la Micro finance.

a. La Direction des stratégies et politiques de l'emploi

Article 52: la Direction des stratégies et politiques de l'emploi est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et est chargée de :

- élaborer les politiques et stratégies en matière d'emploi ;
- rédiger les lettres de mission et les contrats programmes à signer entre l'Etat et les entités publiques et privés intervenant dans le secteur de l'emploi et assurer le suivi-évaluation de leur mise en œuvre ;
- organiser et suivre le placement des mauritaniens à l'étranger ;
- assurer le suivi des performances des structures opérationnelles en charge de l'emploi ;
- mettre en place un cadre de concertation et de coordination avec les différents intervenants dans le secteur ;
- assurer la gestion de l'emploi des migrants ;
- agréer les bureaux et les initiatives privés de placement.

La Direction des stratégies et politiques de l'emploi est composée de cinq services :

- service de la politique et de la promotion de l'emploi
- service de suivi des structures opérationnelles de l'emploi ;
- service de l'emploi des migrants ;
- service de la promotion et l'adéquation de la formation-emploi ;
- service des statistiques de l'Emploi.

Article 53 : Le service de la politique et de la promotion de l'emploi est chargé de :

- élaborer les politiques et stratégies de l'emploi ;

- développer et soutenir les actions de nature à favoriser la promotion de l'emploi ;
- suivre la mise en place des programmes visant à renforcer les capacités d'embauche des entreprises ;
- tenir un tableau de bord sur le placement des mauritaniens à l'étranger et des emplois nationaux tenus par des étrangers ;
- promouvoir le partenariat avec le secteur privé

Le service de la politique et de la promotion de l'emploi est composé de deux divisions :

- division des politiques de l'emploi ;
- division de l'évaluation des programmes.

Article 54: Le service de suivi des structures opérationnelles de l'emploi est chargé de :

- rédiger les lettres de mission et les contrats programmes à signer avec l'Etat ;
- Suivre la mise en œuvre des lettres de mission et des contrats programmes signés par l'Etat avec les structures opérationnelles ;
- Assurer la coordination avec les entités qui développent des initiatives de promotion de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes;
- Tenir les dossiers d'agrément des structures privées de placement et assurer le contrôle de leur mission ;

Le service de suivi des structures opérationnelles de l'emploi est composé de deux divisions :

- division de rédaction des lettres de mission et des contrats programme ;
- division du contrôle et du suivi.

Article 55: Le service de l'emploi des migrants a pour mission de :

- gérer les permis de travail accordés à la main d'œuvre étrangère ;

- promouvoir la Maritimisation des emplois ;
- promouvoir l'emploi des mauritaniens à l'étranger.

Le service de l'emploi des migrants comprend trois divisions :

- division des permis de travail ;
- division de Mauritanisation des emplois ;
- division des mauritaniens à l'étranger.

Article 56: Le Service de la promotion et l'adéquation de la formation-emploi est chargé de favoriser les convergences et les synergies entre la formation et l'emploi

Il comprend deux divisions :

- division de la promotion de la formation-emploi ;
- division adéquation formation-emploi

Article 57 : Le Service des statistiques de l'Emploi est chargé de la collecte, l'analyse et l'exploitation des statistiques en matière d'emploi.

Il comprend deux divisions :

- division de la collecte des statistiques ;
- division de l'analyse et l'exploitation des statistiques.

b. La Direction de la Promotion de la Micro finance

Article 58 : la Direction de la promotion de la Micro finance a pour missions de :

- définir les stratégies de promotion de la micro finance et de la Micro et petite entreprise ;
- suivre et évaluer la mise en œuvres des ces stratégies
- promouvoir le développement de l'approche Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO) ;
- initier, suivre et évaluer la mise en œuvre des programmes de renforcement des capacités et de diversification de l'offre du secteur de la micro finance ;
- mobiliser les ressources de financement des programmes destinés à l'auto-emploi et au

financement de la micro, petite et moyenne entreprise.

Article 59 : La Direction de la promotion de la Micro finance est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et est composée de trois services :

- Service de la promotion de la micro finance
- Service de promotion de l'entrepreneuriat et de la micro et petite entreprise
- Service de promotion de l'approche HIMO

Article 60 : Le Service de promotion de la micro finance est chargé de :

- concevoir des approches et des outils visant la promotion de la micro finance
- mobiliser le financement des programmes d'auto-emploi à travers les institutions de micro finance ;
- assurer le suivi-évaluation des programmes de micro finance

Le service de la promotion de la micro finance comprend deux divisions :

- Division promotion des financements
- Division coordination, suivi-évaluation.

Article 61 : Le service de promotion de l'entrepreneuriat et de la micro et petite entreprise est chargé de :

- la conception et le suivi des stratégies de promotion de la MPE ;
- la promotion de l'entrepreneuriat ;
- l'identification des programmes de développement de la micro et Petite Entreprise et le suivi de leur mise en œuvre par les structures opérationnelles ;
- promouvoir les initiatives de développement de l'entrepreneuriat.

Le service de l'entrepreneuriat et de la micro et petite entreprise est composé de deux divisions :

- Division des stratégies ;
- Division des micro et petites entreprises

Article 62 : Le service de promotion de l'approche Haute intensité de main d'œuvre (HIMO) est chargé de :

- la conception des programmes HIMO et l'identification des structures d'exécution ;
- la mobilisation des appuis technique et financier pour la promotion et le développement de l'approche HIMO
- le suivi évaluation des programmes HIMO

Le Service de développement de l'approche HIMO est composé de deux divisions :

- Division conception et évaluation des programmes HIMO
- Division accompagnement et suivi

4. Direction Générale de la Modernisation de l'Administration (DGMA)

Article 63 : La Direction Générale de la Modernisation de l'Administration a pour attributions :

- la mise en œuvre de la politique nationale en matière de réforme administrative ;
- la bonne gouvernance et la promotion de l'évaluation des politiques publiques ;
- la promotion et le développement d'outils d'accès au service public ;
- l'impulsion des actions et mesures de renforcement des capacités des administrations de l'Etat ;
- la modernisation des méthodes et de l'organisation des services administratifs par la simplification des procédures et formalités, la normalisation des documents et imprimés administratifs, l'amélioration de la productivité et de l'efficacité des services et la rationalisation de leur coût ;
- l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers ;

- la mise en œuvre d'outils d'évaluation et de gestion de la performance des agents ;
- la formation et le perfectionnement du personnel de l'Etat :

Article 64 : La Direction Générale de la Modernisation de l'Administration est dirigée par un directeur Général assisté d'un directeur Général adjoint.

Article 65 : La Direction Générale la Modernisation de l'Administration comprend deux directions :

- Direction de la réforme de l'Administration (DRA) ;
- La Direction de la Formation et du Perfectionnement (DFP). ;

Elle comprend, en outre, un service du secrétariat rattaché à la Direction Générale.

a. Direction de la réforme de l'Administration

Article 66 : La Direction de la Réforme de l'Administration est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et a pour attributions :

- la mise en œuvre de la politique nationale en matière de réforme administrative ;
- la bonne gouvernance et la promotion de l'évaluation des politiques publiques ;
- le renforcement des capacités des administrations de l'Etat ;
- la promotion et le développement d'outils d'accès au service public ;
- l'impulsion des actions et mesures de renforcement des capacités des administrations de l'Etat ;
- la modernisation des méthodes et de l'organisation des services administratifs, par la simplification des procédures et formalités, la normalisation des documents et imprimés administratifs, l'amélioration de la productivité et de l'efficacité des services et la rationalisation de leur coût ;
- l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers ;

- la mise en œuvre d'outils d'évaluation et de gestion de la performance des agents.

Elle comprend trois services

- Service de la bonne gouvernance ;
- Service de la valorisation des ressources humaines.
- Service méthodes et organisation des services administratifs

Article 67 : Le service de la bonne gouvernance est chargé de la modernisation des méthodes et de l'organisation des services administratifs, la simplification des procédures et formalités, la normalisation des documents et imprimés administratifs, l'accroissement de la productivité et de l'efficacité des services, ainsi que de la rationalisation de leur coût.

Il veille au respect des droits des usagers et à l'amélioration de leurs relations avec l'administration. Il comprend deux divisions :

- Division des Procédures et Méthodes ;
- Division chargée des Droits des Usagers.

Article 68 : Le service de la valorisation des ressources humaines est chargé de :

- le renforcement des capacités des administrations de l'Etat ;
- la promotion et le développement d'outils d'accès au service public ;
- l'impulsion des actions et mesures de renforcement des capacités des administrations de l'Etat ;

Il comprend deux divisions :

- Division de renforcement des capacités des administrations ;
- Division de l'accès au service public.

Article 69 : le service des méthodes et organisation des services administratifs est chargé de la modernisation de l'organisation des services administratifs.

Il comprend deux divisions :

- Division des Méthodes ;

- Division des analyses organisationnelles

b. La Direction de la Formation et du Perfectionnement

Article 70 : La Direction de la Formation et du Perfectionnement est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et est chargée :

- de la définition et du pilotage de la politique du département en ce qui concerne la formation et le perfectionnement des personnels de l'Etat ;
- de la coordination des plans de formation des départements ministériels ;
- du suivi, du contrôle et de l'évaluation des formations et des perfectionnements des agents de l'Etat. A ce titre, elle a pour attribution le visa des actes administratifs de gestion, relatifs à la formation des personnels de l'Etat.

Elle comprend deux services :

- Service de la Formation et des Stages ;
- Service du Suivi et de l'Evaluation.

Article 71 : Le Service de la formation et des stages est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre d'actions de formation initiale et continue au profit des personnels de l'Administration, des établissements publics à caractère administratif et des collectivités locales.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Formation ;
- Division des Stages.

Article 72 : Le Service du suivi et de l'évaluation est chargé de contribuer à l'élaboration des plans de formation et du suivi de leur exécution.

Il comprend deux divisions :

- Division du suivi des formations locales ;
- Division du suivi des formations à l'étranger.

5. Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération

Article 73 : La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération a pour attributions de :

- contribuer à la définition et à la mise en œuvre des objectifs stratégiques et à la mobilisation des ressources en matière de fonction publique, de travail, de l'emploi, de sécurité sociale, de modernisation de l'administration et des systèmes d'information en collaboration avec les services techniques concernés ;
- proposer des études transversales ou spécifiques concourant à l'aide à la prise de décision dans le domaine de la fonction publique, du travail, de l'emploi, de la sécurité sociale, de la modernisation de l'administration et des systèmes d'information ;
- assurer la consolidation et le suivi du plan d'action du département et élaborer des rapports périodiques de suivi et évaluation ;
- superviser, suivre et évaluer les programmes d'activités du département ;
- assurer l'organisation et/ou la supervision des colloques, séminaires et ateliers entrepris par le département en collaboration avec les structures techniques concernées ;
- promouvoir et suivre la coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux compétents, de même que la coopération bilatérale et multilatérale ;
- assurer le suivi des rapports de mission des cadres du département envoyés à l'étranger pour une exploitation des recommandations et conclusions qu'ils contiennent ;
- assurer le suivi et la coordination des relations avec les pays et les organisations régionales ou internationales spécialisées en matière de la fonction publique, du travail, de

l'emploi, de la modernisation de l'administration et des systèmes d'information.

- la gestion prévisionnelle des emplois et compétences des agents de l'Etat ;

La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint.

Elle comprend trois services :

- Service des Etudes et de la Programmation ;
- Service de la Coopération.
- Service des statistiques.

Article 74 : Le Service des Etudes, de la Programmation est chargé de :

- contribuer à la définition et la mise en œuvre des objectifs stratégiques et à la mobilisation des ressources en matière de fonction publique, de travail, de l'emploi, de sécurité sociale, de modernisation de l'administration et des systèmes d'information ;
- établir le plan d'actions consolidé du département et en assurer le suivi ;
- contribuer à la réalisation des études dans les domaines de la fonction publique, du travail, de la sécurité sociale, de la modernisation de l'administration et des systèmes d'information ;
- la gestion prévisionnelle des emplois et compétences des agents de l'Etat ;

Il comprend trois divisions :

- Division des études et de la programmation;
- Division du suivi et évaluation ;
- Division de la gestion prévisionnelle des emplois et compétences des agents de l'Etat.

Article 75 : Le service de la Coopération est chargé de :

- de la promotion, de la gestion et du suivi de la coopération dans les domaines de la fonction publique, du travail, de l'emploi, de la sécurité sociale, de la modernisation de l'administration et des systèmes d'information;
- assurer le suivi et la coordination des relations avec les pays et les organisations régionales ou internationales spécialisées en matière de fonction publique, de travail, de l'emploi, de sécurité sociale, de modernisation de l'administration et les systèmes d'information.

Il comprend deux divisions :

- Division chargée de la coopération bilatérale ;
- Division chargée de la coopération multilatérale.

Article 76 : le service des statistiques est chargé de la collecte, l'analyse et l'exploitation des statistiques du département et comprend :

- La Division chargée de la collecte des statistiques
- Division de l'exploitation des rapports sur les statistiques

6. La Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 77 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, la Direction des Affaires Administratives et Financières a pour attributions :

- la gestion des corps interministériels de la fonction publique ;
- la gestion du personnel et le suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- l'entretien des locaux et du matériel ;

- la préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet de budget annuel du Département ;
- le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution ;
- l'approvisionnement du département ;
- la planification et le suivi de la formation du personnel du Ministère.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint.

Elle comprend trois services :

- Service du Personnel et de gestion des corps interministériels de la Fonction Publique ;
- Service de la Comptabilité ;
- Service des Moyens Généraux.

Article 78 : Le service du personnel et de gestion des corps interministériels est chargé de :

- gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- gérer les corps interministériels ;
- étudier, proposer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département et proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

Il comprend trois Divisions :

- Division du Personnel du Département hors corps interministériels ;
- Division de la gestion des corps interministériels ;
- Division des formations et des stages.

Article 79 : Le service de la comptabilité est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité.

Il comprend trois Divisions :

- Division exécution et suivi du budget du département ;
- Division du suivi des marchés publics ;
- Division de la Comptabilité matière.

Article 80 : Le Service des Moyens Généraux est chargé de la maintenance et de l'entretien des bâtiments, des approvisionnements et de la maintenance des équipements.

Il comprend trois divisions :

- Division de la Maintenance ;
- Division de l'Hygiène et de la Sécurité ;
- Division des Approvisionnements.

IV – Dispositions finales

Article 81 : Il est institué au sein du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration un Conseil de direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du Département.

Le Conseil de direction est présidé par le Ministre ou, par délégation, le Secrétaire Général. Il regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de mission, les Conseillers techniques, l'Inspecteur général, et les Directeurs. Il se réunit tous les quinze jours.

Les premiers responsables des établissements et organismes sous tutelle participent aux travaux du Conseil de direction une fois par semestre.

Article 82 : Les dispositions du présent décret seront précisées en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions et l'organisation des divisions en bureaux et sections .

Article 83 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 228-2014 du 21 Novembre 2014 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique , du Travail et de la Modernisation de l'Administration et l'organisation de l'administration centrale de son département et le décret N° 193 –

2013 du 29 Octobre 2013 fixant les attributions du Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la communication et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 84 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural

Actes Réglementaires

Décret n°315-2018 du 06 Décembre 2018 fixant les attributions du Ministre du Développement Rural et l'organisation de l'administration centrale de son Département

Article Premier : En application des dispositions du décret n° 075 .93 du 6 Juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre du Développement Rural et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2: Le Ministre du Développement Rural a pour mission générale de concevoir, exécuter, suivre et évaluer les politiques du Gouvernement en matière du Développement Rural.

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre les politiques relatives au développement rural ;
- proposer les textes législatifs et définir la réglementation en

- matière rurale, et de veiller à leur application ;
- orienter et faciliter les actions de développement menées par les différents opérateurs publics et privés ;
 - contribuer à l'appui technique des agriculteurs et éleveurs;
 - promouvoir la structuration du monde rural ;
 - coordonner, suivre et évaluer l'exécution des politiques et des actions de développement et d'aménagement et la réalisation des objectifs fixés en matière de développement rural;
 - favoriser l'organisation économique des agriculteurs et éleveurs et promouvoir les marchés des produits ruraux ;
 - apporter l'appui et le conseil technique nécessaire en matière rurale en vue de l'amélioration durable de la production et de la productivité;
 - définir les conditions d'amélioration du fonctionnement et de l'organisation des organisations socioprofessionnelles et mettre en œuvre les actions appropriées ;
 - participer, avec les départements concernés et organismes nationaux, à l'élaboration des politiques et stratégies ayant directement ou indirectement une incidence sur le secteur rural ;
 - entretenir des relations de coopération avec les organismes internationaux et inter Etats dont le domaine d'intérêt concerne le secteur rural,

Article 3 : Sont soumis à la tutelle, du Ministère du Développement Rural les Etablissements publics ci- après :

- le Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole (CNRÀDA) ;
- l'Office National de Recherches et Développement de l'Elevage (ONARDEL) ;
- le Laboratoire Patho-Biotechnologie du Palmier Dattier d'Atar (LPPDA) ;
- le Centre National de Lutte Antiacridienne et Anti-aviaire (CNLAA) ;
- l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole (ENFVA) ;
- la Ferme de M'Pourié ;
- la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER) ;
- la Société Nationale de l'Aménagement Agricole et des Travaux (SNAAT) ;
- la Société Mauritanienne des Produits Laitiers (SMPL);
- la Société des Abattoirs de Nouakchott (SAN).
- la Société Toumour Mauritania (STM) ;
- la Compagnie Mauritanienne de Sucre et Dérivés (COMASUD) ;

En outre, le Ministère assure le suivi des activités des institutions ci-après :

- la Centrale d'Approvisionnement en Intrants d'Elevage (CAIE) ;
- l'Union Nationale des Caisses de Crédit et d'Epargne de l'Elevage (UNCECEL).

A- Administration Centrale

Article 4 : L'Administration centrale du Ministère du Développement Rural comprend :

- ❖ Le Cabinet du Ministre ;
- ❖ Le Secrétariat Général ;
- ❖ Les Directions Centrales ;

I. Le Cabinet du Ministre

Article 5 : Le Cabinet du Ministre comprend trois chargés de mission, six conseillers techniques, l'inspection interne, la Cellule chargée du Foncier, la Cellule chargée de communication et le Secrétariat particulier du Ministre.

Article 6 : Les Chargés de mission, placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés des reformes, études ou missions que leur confie le Ministre.

Article 7 : Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers qui leurs sont confiés par le Ministre.

Ces conseillers techniques sont spécialisés conformément aux indications ci-après :

- Un conseiller technique chargé des affaires juridiques et ayant pour attributions d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les Directions, en collaboration étroite avec la Direction Générale de Législation, de la Traduction, de l'Édition du Journal Officiel;
- Un conseiller technique chargé de la formation et de la recherche ;
- Un conseiller technique chargé de l'aménagement rural ;
- Un conseiller technique chargé des filières agricoles et de la protection de végétaux ;

- Un conseiller technique chargé de la production et de la santé animale ;
- Un conseiller technique chargé du Comité Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel (CILSS).

Article 8 : L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993. Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du département et des organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi que les politiques et programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du département ;
- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection interne est dirigée par un inspecteur général, ayant rang de Conseiller Technique du Ministre, assisté de six Inspecteurs, ayant rang de Directeur de l'Administration Centrale.

Article 9 : La cellule chargée du foncier est dirigée par un coordinateur de cellule, ayant rang de directeur de direction de l'Administration Centrale.

Elle est chargée essentiellement de gérer, en collaboration, avec les services techniques des autres Départements, la situation foncière dans les zones agropastorales ;

Elle comprend, en plus des bureaux régionaux ayant rang de service, deux services:

- Le service Cadastre ;
- Le Service Topographie et cartographie.

Article 10 : La cellule chargée de la communication est dirigée par un coordinateur de cellule, ayant rang de directeur de direction de l'Administration Centrale.

Elle est chargée essentiellement :

- de concevoir les politiques de communication du secteur ;
- la gestion et l'administration du site Web et l'animation des pages sur les réseaux sociaux ;
- Préparation des discours et publication ainsi que toutes autres tâches confiées à cette cellule par le Ministre ;

Elle comprend deux services :

- Le Service des sites et réseaux sociaux ;
- Le Service des politiques de communication.

Article 11 : Le Secrétariat Particulier du Ministre gère les affaires réservées du Ministre. Il est dirigé par un Secrétaire Particulier nommé par arrêté du Ministre, ayant rang de chef de service.

II. Le Secrétariat Général

Article 12 : Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétariat Général comprend :

- Le Secrétaire Général ;
- les services rattachés au Secrétariat Général.

Article 13 : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du département;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département ;

Article 14 : Les Services rattachés au Secrétariat Général sont :

- le Service de l'informatique ;
- le Service du secrétariat central;
- le Service accueil du public ;

Article 15 : Le service de l'Informatique est chargé de la gestion et de la maintenance du réseau informatique du Département.

Article 16 : Le service du Secrétariat central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Le Secrétariat central comprend deux divisions :

- Division courriers
- Division reprographie et archivage

Article 17 : Le Service Accueil du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

III. Les Directions Centrales

Article 18 : Les Directions Centrales du Ministère sont :

- Direction des Stratégies, de la Coopération et du Suivi-Evaluation ;
- Direction des Statistiques et des Systèmes d'Informations Agropastorales;
- Direction de Développement des

- Filières et du Conseil Agricole ;
- Direction de Développement des Filières Animales et du Pastoralisme;
- Direction de l'Aménagement Rural ;
- Direction des Services Vétérinaires;
- Direction des Affaires Administratives et Financières ;

1. La Direction des Stratégies, de la Coopération et du Suivi-Evaluation

Article 19 : La Direction des Stratégies, de la Coopération et du Suivi-évaluation a pour attributions :

- l'élaboration des stratégies du suivi et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- l'analyse des politiques et de leurs résultats et impacts;
- l'élaboration, le suivi et l'évaluation des plans d'actions du département et la programmation des moyens de leur mise en œuvre ;
- l'identification et la préparation des programmes et projets de développement du secteur rural et du suivi et de l'évaluation de leurs résultats techniques, économiques et financiers ;
- le développement des outils de programmation et de planification;
- l'élaboration des requêtes de financement et la relation avec les partenaires au développement.
- la coordination et le suivi de la mise en œuvre de la coopération bilatérale, internationale avec les partenaires au développement.
- La préparation, en collaboration avec les autres structures, du projet de budget d'investissement annuel du Département.

La Direction des Stratégies, de la Coopération et du Suivi-Evaluation est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint. Elle comprend trois services :

- Service Stratégies ;
- Service Suivi-évaluation ;
- Service Coopération.

Article 20 : Le Service Stratégies est chargé de l'élaboration et de la coordination des stratégies, des études et de la programmation des activités du secteur.

Il comprend deux divisions :

- Division Etudes ;
- Division Programmation.

Article 21 : Le Service Suivi-évaluation est chargé de :

- Elaborer les outils de suivi et de l'évaluation des activités du département;
- Elaborer les indicateurs de suivi et d'évaluation des résultats et impacts des actions et programmes mis en œuvre par le département,
- Suivre et évaluer l'exécution des stratégies, ainsi que l'analyse de leurs résultats.

Il comprend deux divisions :

- Division Suivi de l'exécution;
- Division Evaluation.

Article 22 : Le Service Coopération est chargé de coordonner les activités des partenaires au développement et d'assurer le suivi des programmes de coopération internationale.

Il comprend deux divisions :

- Division Organismes Internationaux
- Division Coopération Bilatérale.

2. La Direction des Statistiques et des Systèmes d'Information Agropastorales

Article 23 : La Direction des Statistiques et des Systèmes d'Information Agropastorales a pour attributions :

- la réalisation des enquêtes statistiques ;
- la collecte de l'ensemble des informations ;
- la vérification et le contrôle des informations relatives au secteur ;

- la centralisation des informations relatives aux mercuriales et le suivi des marchés ;
- la publication et la diffusion de données statistiques et techniques sur le secteur ;
- la coordination avec les autres structures nationales ou internationales en matière des statistiques ;
- la gestion et l'alimentation du site web du département.

La Direction des Statistiques et des Systèmes d'Information Agropastorales est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint.

Elle comprend trois services :

- Service des Statistiques Agricoles ;
- Service des Statistiques Animales ;
- Service de l'Informations ;

Article 24: Le Service des Statistiques Agricoles est chargé de la collecte, de l'analyse et du traitement des statistiques agricoles. Il est chargé en outre de la documentation et de l'archivage des données statistiques dans le domaine.

Il comprend deux divisions :

- Division enquêtes ;
- Division Analyse et Documentation.

Article 25 : Le Service des Statistiques Animales est chargé de la collecte, de l'analyse et du traitement des statistiques animales. Il est chargé en outre de la documentation et de l'archivage des données statistiques dans le domaine.

Il comprend deux divisions :

- Division enquêtes ;
- Division Analyse et Documentation.

Article 26: Le Service de l'Information est chargé de :

- La collecte, la centralisation et de la synthèse des informations sur le secteur et du développement du système d'information.
- La publication et la diffusion de données statistiques et techniques sur le secteur.

Il comprend deux divisions :

- Division gestion de l'information ;
- Division mercuriales et suivi des marchés.

3. La Direction de Développement des Filières et du Conseil Agricole

Article 27: La Direction de Développement des Filières et du Conseil Agricole a pour attributions :

- La supervision de la mise en œuvre de la politique nationale dans le domaine des productions végétales ;
- la promotion et le développement des filières agricoles ;
- la planification et le suivi des campagnes agricoles ;
- le contrôle de qualité des produits agricoles ;
- la promotion du machinisme agricole ;
- la mise en œuvre des programmes du conseil agricole et de l'animation rurale ;
- le contrôle et la gestion de la filière semencière ;
- la réglementation et la surveillance phytosanitaire ;
- la lutte contre les ennemis de culture.

La Direction de Développement des Filières et du Conseil Agricole est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint.

Elle comprend quatre services :

- Service de Production Agricole ;
- Service du Conseil Agricole ;
- Service Contrôle des semences ;
- Service Protection des végétaux.

Article 28: Le Service de Production Agricole est chargé de l'élaboration et de la supervision de la mise en œuvre de la politique nationale dans le domaine des productions végétales, du machinisme agricole, de la promotion des filières agricoles ainsi que de la planification et du suivi des campagnes agricoles.

Il comprend deux divisions :

- Division Planification et Suivi des Campagnes Agricoles ;
- Division Appui et promotion des Filières et Machinisme Agricole.

Article 29: Le Service Conseil Agricole est chargé de la coordination des organisations socioprofessionnelles, de l'animation et du conseil agricole.

Il comprend deux divisions :

- Division Coordination des organisations socioprofessionnelles ;
- Division conseil Agricole et Contrôle de Qualité des Produits Agricoles ;

Article 30 : Le Service Contrôle des semences est chargé de la promotion, du développement et du contrôle des semences.

Il comprend deux divisions :

- Division Promotion et développement des semences;
- Division Contrôle des semences.

Article 31 : Le Service Protection des Végétaux est chargé de l'élaboration des textes réglementaires, de la surveillance et du contrôle phytosanitaire.

Il comprend deux divisions :

- Division Réglementation, Surveillance et Contrôle Phytosanitaire ;
- Division phytopathologie et lutte contre les ravageurs.

4. La Direction du Développement des Filières Animales et du Pastoralisme

Article 32: La Direction du Développement des Filières Animales et du Pastoralisme est chargée de coordonner la mise en œuvre des politiques, des programmes, des projets et des mesures permettant le développement de la production animale.

Dans ce cadre, elle est chargée de :

- Suivre l'évolution et le développement des productions animales ;
- mettre en œuvre les actions permettant d'améliorer la connaissance des

systèmes de production et la structure des prix des produits d'origine animale ;

- promouvoir le développement des filières animales ;
- orienter la politique industrielle et agro-alimentaire en matière de production animale ;
- promouvoir la politique d'utilisation rationnelle des pâturages naturels et des aménagements pastoraux ;
- élaborer et concevoir avec les acteurs les initiatives de protection et de régénération des espaces pastoraux ;
- participer à l'élaboration de textes législatifs et réglementaires visant l'exploitation de l'espace pastoral ;
- promouvoir l'exploitation des infrastructures de l'élevage;
- organiser les producteurs et de leur fournir des services efficaces d'encadrement et de vulgarisation.

La Direction du Développement des Filières Animales et du Pastoralisme est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur adjoint. Elle comprend trois services :

- Service Production, Transformation et Commercialisation ;
- Service du Développement des Ressources Pastorales ;
- Service des Organisations Professionnelles.

Article 33: Le Service Production, Transformation et Commercialisation est chargé de :

- Améliorer la productivité des animaux;
- coordonner avec les différents acteurs; les questions relatives au développement de la production, la transformation et la commercialisation des produits animaux;
- organiser les circuits de collecte et de commercialisation des produits animaux;
- appuyer l'accès des produits nationaux aux marchés régionaux et internationaux ;

- élaborer les normes relatives à la production, à la transformation et à la commercialisation ;

Le service comprend deux divisions :

- Division Développement des productions ;
- Division Industries, Transformation et commercialisation ;

Article 34: Le Service du Développement des Ressources Pastorales est chargé de :

- Planifier et organiser, avec les départements concernés, l'aménagement de l'espace pastoral;
- rationaliser la gestion des ressources hydrologiques liées aux pâturages;
- préserver les équilibres des écosystèmes pastoraux par une exploitation rationnelle des parcours ;
- accroître la productivité et la production des parcours naturels ;
- valoriser et promouvoir les connaissances et pratiques pastorales ;
- fixer, avec les départements concernés, les normes concernant la protection, la restauration, l'amélioration et l'utilisation des pâturages et des points d'eau ;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant l'espace pastoral.

Le service comprend deux divisions :

- Division Ressources Pastorales;
- Division capitalisation et promotion des connaissances pastorales ;

Article 35: Le service organisations professionnelles est chargé de :

- Répertorier les différents acteurs impliqués dans le développement des filières animales;
- promouvoir le développement des producteurs et les transformateurs;
- l'exploitation économique des données en matière de commerce du bétail et des produits et sous-produits animaux ;

- appuyer et encadrer les organisations professionnelles de producteurs et d'éleveurs.

Le service comprend deux divisions :

- Division organisation des acteurs;
- Division appui-conseil.

5. La Direction des Services Vétérinaires

Article 36 : La Direction des Services Vétérinaires est chargée de coordonner l'ensemble des activités publiques et privées tendant à l'amélioration de la santé animale, du bien-être des animaux, de la qualité, de la sécurité sanitaire des denrées d'origine animale et des produits vétérinaires.

Dans ce cadre, elle est chargée de :

- Elaborer et veiller à l'application des textes réglementaires relatives à la lutte contre les maladies animales et la protection de la santé publique vétérinaire ;
- coordonner la mise en œuvre des actions de prophylaxie et lutte contre les maladies du bétail et les épizooties;
- assurer la surveillance épidémiologique et la prévention des maladies animales et des zoonoses;
- assurer et superviser les actions de contrôle de la qualité et d'inspection vétérinaire et autoriser la mise sur le marché des produits à usage vétérinaire (médicaments, vaccins) ;
- organiser la profession vétérinaire ;
- assurer la coordination avec les organisations internationales spécialisées dans le domaine de la santé animale ;
- élaborer en collaboration avec les autres parties prenantes, les normes d'hygiène et de salubrité des produits d'origine animale et leurs conditions de préparation, de distribution et de stockage;
- assurer le contrôle sanitaire et la veille réglementaire en matière de commerce international des produits d'origine animale;

- mettre en œuvre l'hygiène publique vétérinaire au niveau de toute la chaîne de préparation, de production, de transport, de distribution et de transformation des denrées d'origine animale;
- promouvoir l'intégration des organisations professionnelles dans le dispositif national de santé animale.

La Direction des Services Vétérinaires est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur adjoint.

Elle comprend trois services :

- Service Santé Animale ;
- Service Pharmacie ;
- Service Santé Publique Vétérinaire ;

Article 37 : Le Service de la Santé Animale est chargé de :

- Coordonner la lutte contre les maladies animales et mettre en œuvre les programmes de prophylaxies collectives ;
- organiser la surveillance sanitaire des animaux aux frontières nationales ;
- contrôler l'hygiène des locaux affectés au logement des animaux domestiques ;
- élaborer et exécuter les programmes nationaux de lutte contre les maladies animales ;
- promouvoir l'intégration des organisations professionnelles dans le dispositif de santé animale ;
- participer au traitement et à la diffusion des données zoonosantaires au niveau national, régional et international.

Le service de la Santé Animale comprend deux divisions :

- Division Prophylaxie ;
- Division Epidémiologie ;

Article 38 : Le Service de la Pharmacie est chargé de :

- Assurer le contrôle à l'importation et à l'exportation des vaccins pour animaux, des médicaments vétérinaires et

d'échantillons biologiques notamment les antigènes et les souches ainsi que dans les établissements autorisés ;

- développer le système national d'homologation et d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires et d'assurer sa mise en œuvre ;
- contrôler et inspecter les cliniques, les pharmacies et dépôt de médicaments vétérinaires ainsi que les unités de distribution dans les structures publiques et parapubliques et autres établissements agréés ;
- suivre la mise en œuvre des expérimentations de nouveaux médicaments et produits vétérinaires ;
- contrôler et surveiller la chaîne nationale de froid pour la conservation des vaccins ;
- proposer des plans de pharmacovigilance ;
- contribuer au développement de la pharmacie vétérinaire ;
- proposer des projets de développement de la pharmacie vétérinaire.

Le Service de la Pharmacie comprend deux divisions :

- La division Réglementation des Médicaments et Produits Vétérinaires
- La division Contrôle Qualité des Médicaments et Produits Vétérinaires

Article 39 : Le service de santé publique vétérinaire est chargé de :

- Réglementer et contrôler les activités vétérinaires publiques et privées ;
- veiller à l'harmonisation et à l'actualisation des textes régissant les activités de Santé animale et la sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale, en conformité avec les normes internationales ;
- assurer le contrôle sanitaire officiel des denrées alimentaires d'origine animale, au niveau de la production, du stockage, du transport, de la transformation et de la commercialisation ;
- assurer le contrôle sanitaire officiel au niveau des établissements de

production, de transformation, de restauration collective, et de distribution des denrées alimentaires d'origine animale ;

- contribuer à la veille réglementaire (contrôle de normes sanitaires) en matière de commerce international des denrées animales et d'origine animale
- veiller à l'application des textes réglementaires, législatifs, normatifs et des règles administratives, relatifs à la qualité et la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale ;
- instruire les dossiers d'agrément sanitaire des établissements de production, de stockage, de transformation et de commercialisation des denrées alimentaires d'origine animale ;
- contribuer à l'élaboration des règles administratives, des normes d'hygiène et de salubrité conformément aux accords internationaux.

Le service comprend deux divisions :

- Division Réglementation sanitaire;
- Division Inspection sanitaire.

6. La Direction de l'Aménagement Rural

Article 40: La Direction de l'Aménagement Rural a pour attributions :

- La planification des aménagements ruraux ;
- les études et le contrôle des normes d'aménagement ;
- le suivi de l'exécution des travaux et infrastructures rurales ;
- le suivi agro météorologique.

La Direction de l'Aménagement Rural est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint.

Elle comprend quatre services :

- Service Planification des Aménagements ruraux ;
- Service Etudes et contrôle des normes ;
- Service Travaux et Infrastructures rurales ;
- Service Agro météorologique.

Article 41 : Le Service de la Planification des Aménagements Ruraux est chargé de la planification et de la programmation des aménagements hydro agropastorales.

Il comprend deux divisions :

- Division Planification des Aménagements;
- Division Inventaires et Gestion des Données.

Article 42 : Le service études et contrôle des normes est chargé de l'élaboration, du suivi et de la validation des études ainsi que le contrôle des normes des aménagements.

Il comprend trois divisions :

- Division Hydrologie ;
- Division Topographie et Géotechnique ;
- Division Contrôle des Normes.

Article 43 : Le Service Travaux et Infrastructures Rurales est chargé du suivi des travaux et de la gestion des infrastructures.

Il comprend deux divisions :

- Division Aménagements Hydro Agricoles ;
- Division Infrastructures Rurales ;

Article 44 : Le Service Agro Météorologie est chargé de la collecte des données pluviométriques, de leur analyse et de l'élaboration des bulletins agro météorologique.

Il comprend deux divisions :

- Division Informations Agro Météorologiques ;
- Division Prévention des Risques ;

7. La Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 45 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée, sous l'autorité du Secrétaire Général, des attributions suivantes :

- La gestion du personnel et le suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble de fonctionnaires et agents du Département ;
- la gestion et l'entretien du matériel et des bâtiments du département
- la mise en place d'une comptabilité matérielle pour la gestion des stocks du département ;
- préparation, gestion et suivi des marchés ;
- la préparation, en collaboration avec les autres structures, du projet de budget annuel du Département ;
- le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du

département, en initiant notamment et en contrôlant leur exécution ;

- l'approvisionnement du département;
- la planification et le suivi de la formation professionnelle du personnel du département.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Directeur assisté par un Directeur Adjoint.

Elle comprend trois services :

- Service des Marchés et des Achats;
- Service de la Comptabilité et du Matériel ;
- Service des Ressources Humaines.

Article 46 : Le Service des Marchés et des Achats est chargé de la préparation et du suivi des marchés publics et des achats du Ministère.

Il comprend deux divisions :

- Division Marchés ;
- Division Achats et Approvisionnement.

Article 47 : Le service de la comptabilité et matériels est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité.

Il comprend deux divisions :

- Division Comptabilité et Suivi des Engagements ;
- Division Matériels et Logistique.

Article 48 : Le Service des Ressources Humaines est chargé de gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département, étudier, proposer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département et proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

Il comprend deux divisions :

- Division Gestion du Personnel
- Division Suivi des carrières et plans de formation

B- Les Délégations Régionales

Article 49 : Les Délégations Régionales du Ministère du Développement Rural assurent la coordination, l'encadrement, le contrôle et le suivi des activités du Département dans les wilayas.

Article 50 : L'organisation interne des délégations régionales et les attributions des délégués régionaux sont précisées par

arrêté du Ministre du Développement Rural.

C- Dispositions finales

Article 51 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre du Développement Rural, notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions et l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 52 : Il est institué au sein du Ministère du Développement Rural un Conseil de direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du Département.

Le Conseil de direction est présidé par le Ministre ou par le Secrétaire Général, par délégation. Il regroupe le Secrétaire Général, les chargés de mission, les Conseillers Techniques, l'Inspecteur Général, les Directeurs et les Coordinateurs des cellules. Il se réunit tous les quinze jours.

Les premiers responsables des établissements et organismes sous tutelle participent aux travaux du Conseil de direction en cas de besoin.

Article 53 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret notamment celles du décret n°136-2016 du 06 Juin 2016, fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département et du décret n°007-2017 du 11 Janvier 2017, fixant les attributions du Ministre de l'Elevage et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article 54 : Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV – ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 765 Cercle du Trarza, objet du lot n° 35

Ext Ouest Ksar, au nom des héritiers de feu Mohamed Ould M'Beïrkat, suivant la déclaration de, Mr Moulaye Driss Zeïny Moulaye Idriss, né en 1960 à Zouératt, titulaire du NNI 4709665445, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

**Récépissé n°0398 du 19 Décembre 2011
Portant déclaration d'une Association
dénommée: «Association Santé en Milieu Rural»**

Par le présent document, **Mohamed Ould Boilil**, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président : Mohamed Ould El Boumbari

Secrétaire Général : El Meïmoune Ould Sidi

Trésorière : Chreïve Mint Talib Abdellahi

**Récépissé n°0367 du 28/12/2017 Portant
déclaration d'une Association dénommée:
Association «Solidarité pour le
Développement»**

Par le présent document, **Ahmedou Ould Abdallah**, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Développement

Durée illimitée

Siège: Garalol - Brakna

Composition de l'Organe Exécutif:

Président: Djibril Saïdou Diou

Secrétaire Général: Moussa Ibra Dem

Trésorière: Hawa Saïdou N'dongo

**Récépissé n°0269 du 27 Novembre 2018
Portant déclaration d'une Association
dénommée: «Association EMEL YAKKAR»**

Par le présent document, **Ahmedou Ould Abdallah**, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition de l'Organe Exécutif:

Président: Abdallahi Issagha Sow

Secrétaire Général: Djiby Harouna Ba

Trésorier: Sileymane Mamadou Sow

**Récépissé n°0014 du 16 Janvier 2019
Portant déclaration d'une Association
dénommée: «Association pour la
Promotion des Femmes Nécessiteuses à
Dar Naïm»**

Par le présent document, **Ahmedou Ould Abdallah**, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Dar Naïm — Nouakchott Nord

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Mame Aboubacry Bâ

Secrétaire Générale: Mariem Vall El Hassene

Trésorière: Oumoukhaïry Belkheir Sghair

**Récépissé n°0024 du 22 Janvier 2019
Portant déclaration d'une Association
dénommée: «Association Soutien au
développement local et au développement
Durable»**

Par le présent document, Ahmedou Ould Abdallah, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Environnementaux

Durée: Indéterminée

Siège: Boghé

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Abdoulaye Mamadou Bâ

Secrétaire Générale: Aminata Mamadou Wone

Trésorière: Fatimata Hamady Dia

**Récépissé n°0038 du 01 Février 2019
Portant déclaration d'une Association
dénommée: «Association Du Travail au
Service de l'Humanité»**

Par le présent document, Ahmedou Ould Abdallah, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Dar Naïm — Nouakchott Nord

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Adama Ousmane Niang

Secrétaire Générale: Raky Bocar Ba

Trésorier: Alassane Moctar Sy

| AVIS DIVERS | BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois | ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO |
|---|--|--|
| <p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p> | <p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p><i>jo@primature.gov.mr</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p> | <p><u>Abonnement : un an /</u></p> <p><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></p> <p><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p> |
| Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel | | |
| PREMIER MINISTERE | | |